

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-174

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-10-17-00021 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/884 en date du 17/10/2022 autorisant GF DES BOIS DU FOU à réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de châtaignier déperissant, sur les communes de BEAUMONT-SAINT-CYR et VOUNEUIL-SUR-VIENNE (6 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-10-18-00005 - Arrêté n°2022-DCL-BER-448 en date du 18 octobre 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne (6 pages)

Page 10

UDAP /

86-2022-10-20-00007 - Dossier dp11722E0020 2-1~~??~~- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 17

86-2022-10-20-00008 - Dossier dp11722E0021 2-1~~??~~- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 20

DDT 86

86-2022-10-17-00021

Arrêté n°2022/DDT/SEB/884 en date du
17/10/2022 autorisant GF DES BOIS DU FOU à
réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de
châtaignier dépérissant, sur les communes de
BEAUMONT-SAINT-CYR et
VOUNEUIL-SUR-VIENNE



Arrêté n°2022/DDT/SEB/884 en date du 17 octobre 2022

autorisant GF DES BOIS DU FOU à réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de châtaignier dépréissant, sur les communes de BEAUMONT-SAINT-CYR et VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par GF DES BOIS DU FOU, réceptionné le 08 avril 2022 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de châtaignier dépréissant ;

Considérant que le projet de coupe exceptionnelle est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

Considérant que le projet de coupe exceptionnelle est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 (item 10) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que les travaux prévus n'engendreront pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 15/04/22 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

GF DES BOIS DU FOU, dont le siège social est localisé La Grande Aubure – 86 210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE, est autorisé à :

- réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de châtaignier dépérissant,
- réaliser un reboisement suite à la coupe avec des essences forestières adaptées à la station,
- réaliser les entretiens nécessaires à la réussite du nouveau boisement durant les deux premiers printemps en périodes optimales. Puis à compter du troisième entretien, ces travaux seront proscrits entre le 1/04 et le 31/07.

sur les communes de BEAUMONT-SAINT-CYR et VOUNEUIL-SUR-VIENNE, conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 1^{er} août et le 31 mars.

Préservation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Quelques îlots de feuillus (chênes de préférence) seront conservés lors de la coupe, ils seront choisis au démarrage des travaux en présence de l'animateur du site Natura 2000.

Des arbres du peuplement initial, d'un diamètre supérieur à 40 cm, morts ou présentant des cavités seront conservés à hauteur de 5m³ à l'hectare. Les sujets à préserver seront choisis au démarrage des travaux en présence de l'animateur du site Natura 2000.

La parcelle Sud, moins favorable au développement d'un peuplement forestier, ne sera pas intégralement reboisée. Des secteurs seront préservés et maintenus en clairière ou lande, conformément au plan présenté en annexe II.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'interrompre immédiatement l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

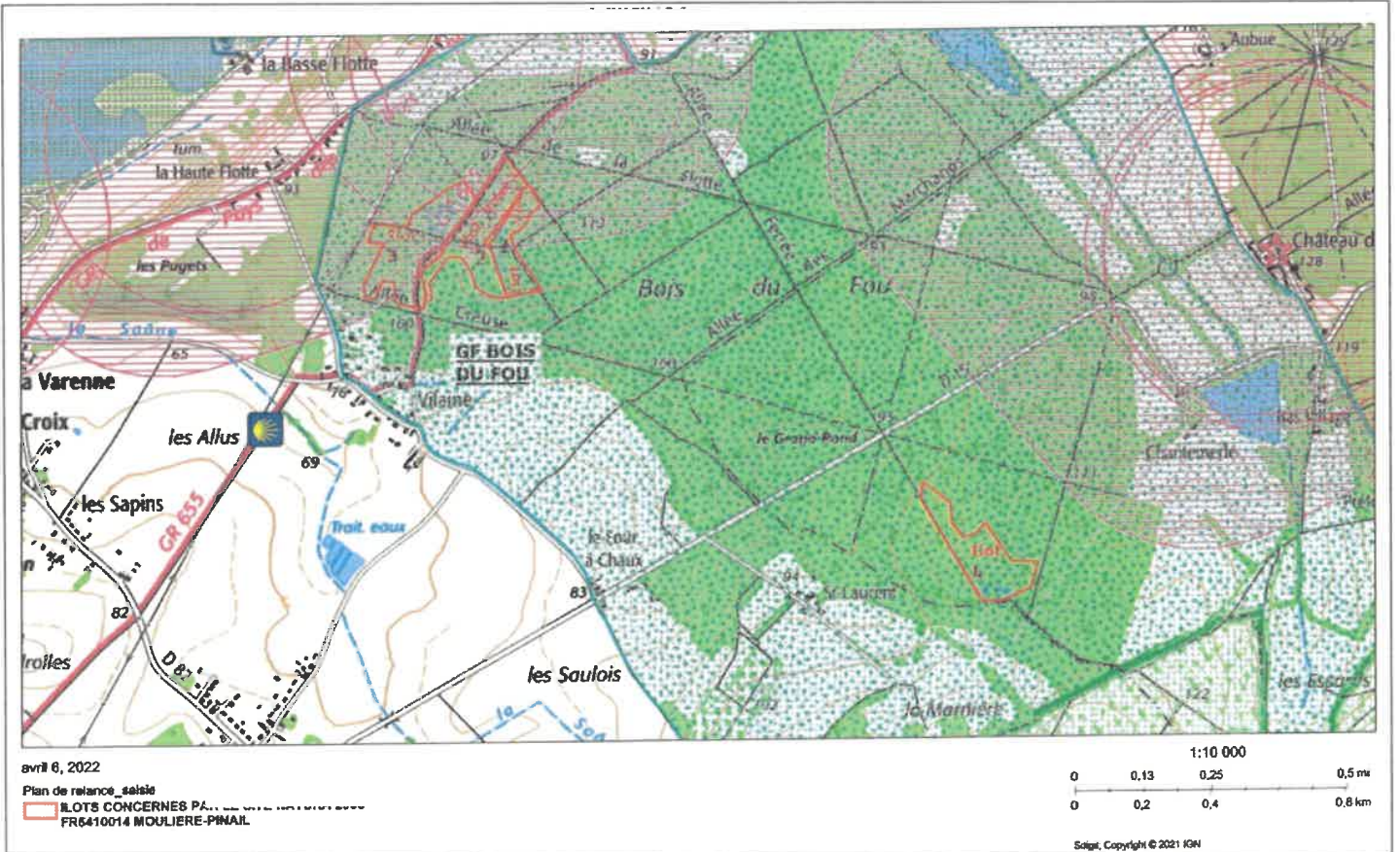
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



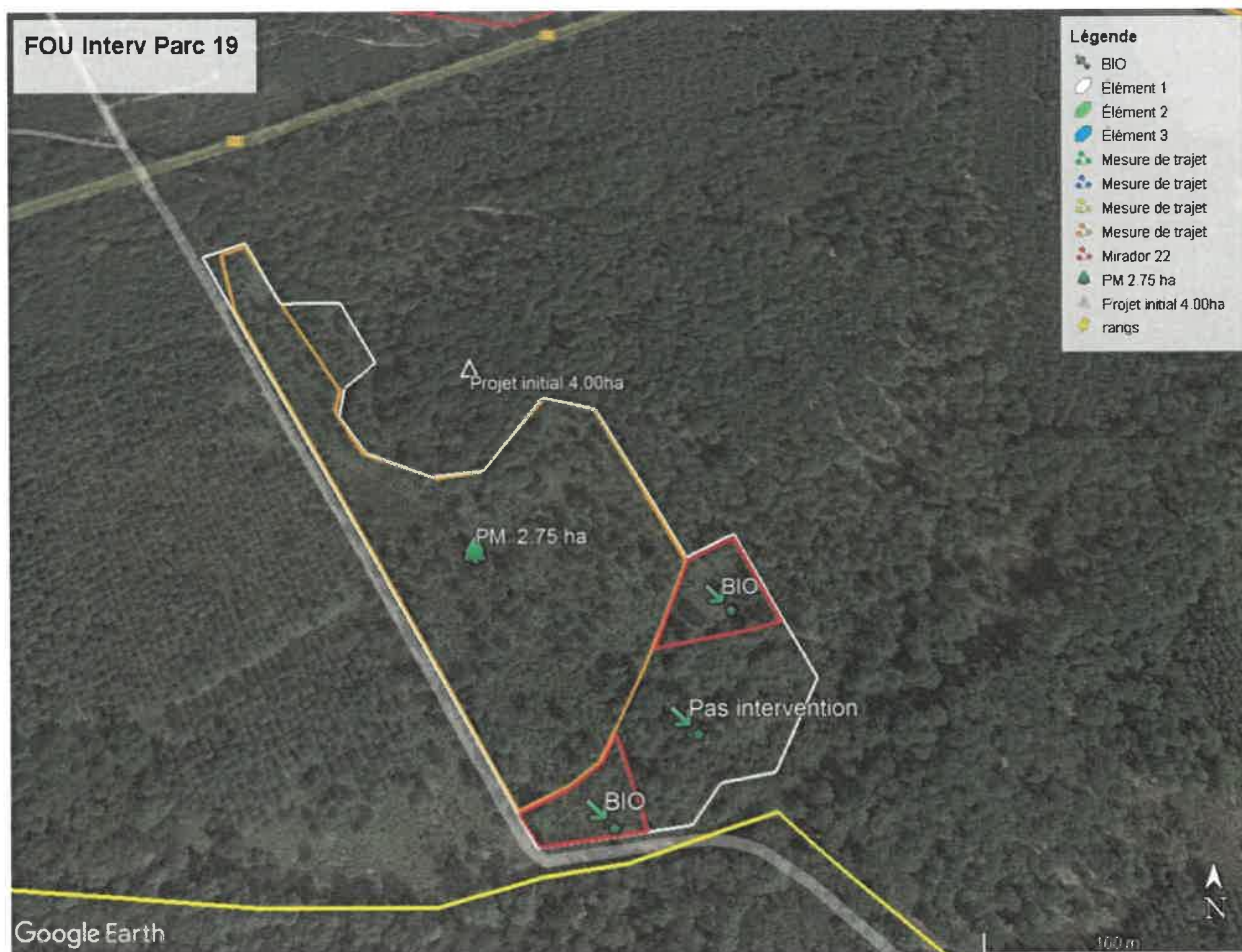
Catherine AUPERT

Annexe I
Localisation des îlots concernés



Annexe II

Localisation des secteurs à préserver en zone humide ou lande



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-18-00005

Arrêté n°2022-DCL-BER-448 en date du 18
octobre 2022 portant renouvellement des
membres de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes de la Vienne

**Arrêté n°2022 DCL-BER- 448
en date du 18 octobre 2022**

portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-339 en date du 5 juillet 2019 portant règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/BER-460 en date du 30 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger de la Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne (Génération Mouvement) en date du 17 octobre 2022 ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger du Groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la composition des membres siégeant au titre du collège de l'État et du collège des associations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Composition

La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I – MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M Benoît BALUTAUD
Suppléant : M. Sébastien BERLAND

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Arnaud HEBERT
Suppléant : M Christophe BUISSON

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. James ROBINEAU-FAZILLEAU

Suppléante : M. Pierre CROZETIERE

- Direction départementale de la protection des populations

Titulaire : M. Donatien FOLLIOU

Suppléante : M. Patrick BOZZETTO

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Laurent BOUFFARD

M. Guy TRANCHANT

Suppléants : M. Franck BOUILLAC

M. Jordan BERGEON

- Union des Taxis Ruraux de la Vienne (UTR86) :

Titulaires : M. Stéphane HELLEC

M. Nicolas HOENIG

Suppléants : Mme Violaine COUDREAU

M. Clément LE BOURBASQUET

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) :

Titulaire : M. Sébastien BONNET

Suppléant : M. Alain HUPIN

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales :

❖ Au titre des Autorités Organisatrices des transports :

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : Mme Sylvie AUBERT

Suppléant : M. Frankie ANGEBAULT

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Hindeley MATTARD

Suppléant : M. Gérard PEROCHON

❖ Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Amir MISRIH

- Suppléante : Mme Julie REYNARD

- Commune de Châtelleraut :

- Titulaire : M. Michel FRESNEAU
- Suppléant : M. Gilles MAUDUIT

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Dominique DABADIE (Maire de Champigny-en-Rochereau)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- UFC Que Choisir de la Vienne :

- Titulaire : M. Hugues FULCHIRON
- Suppléant : M. Jean-Pierre COILLOT

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFOC86) :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne (Génération Mouvement) :

- Titulaire : M. Alain JORDAN
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF86) :

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Thierry PREMPAIN

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU
- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 2 : Formation restreinte

La commission comprend deux formations restreintes, une par activité (taxi et VTC) dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'État, les membres du collège des collectivités territoriales et les membres du collège des professionnels.

ARTICLE 3 : Section spécialisée

La commission comprend deux sections spécialisées (taxi et VTC) en matière disciplinaire dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'Etat et les membres du collège des professionnels.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Le Président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 5 : Compétences de la CLT3P

Compétences relatives aux autorisations de stationnement (ADS) :

Le président de la commission **doit** être informé des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'ADS mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports.

La commission **peut** rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Compétence en matière disciplinaire :

La commission **peut** être informé de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs aux sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

Les sections disciplinaires de la commission **rendent des avis** dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

Autres compétences :

La commission **peut** être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique.

La commission **rend un avis** :

- sur la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de T3P en complémentarité, le cas échéant avec les transports publics collectifs ;
- sur l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie ;
- sur les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- sur la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail.

La commission **rend** un avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2022-DCL-BER-099 en date du 24 mars 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. Le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par
délégation,
La Secrétaire générale,


Pascale PIN

UDAP

86-2022-10-20-00007

Dossier dp11722E0020 2-1

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11722E0020 déposée par MME KELLER FRANCOISE est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20/10/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

UDAP

86-2022-10-20-00008

Dossier dp11722E0021 2-1

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11722E0021 déposée par M. BOULOUX JACQUES est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20/10/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT